



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 02174

Numéro SIREN : 383 916 608

Nom ou dénomination : FICOREC AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2012 sous le numéro de dépôt 17804

918 224

17804

28 NOV. 2012

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

27

383 .916 .608

ENTRE

Ficorec Audit

(« Société Apporteuse »)

ET

Auditeurs Consultants

(« Société Bénéficiaire »)

Le 23 novembre 2012

AxTeN Avocats Associés

72, Boulevard de Courcelles – 75017 Paris – France
SELARL au capital de 45 000 euros – 753 924 752 RCS Lyon

PARIS – LYON – AIX-EN-PROVENCE

60
19

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - APPORT PARTIEL D'ACTIF	7
1.1 Apport Partiel d'Actif.....	7
1.2 Valorisation de la Branche Apportée.....	8
1.2.1. Actifs apportés	8
1.2.1. Absence de passif pris en charge	8
1.3 Actif net de la Branche Apportée	8
1.4. Déclarations de la Société Apporteuse	8
1.4.1. Déclarations générales	8
1.4.2 Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire	9
ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE	9
ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF	9
3.1 Concernant la Société Bénéficiaire	9
3.2 Concernant la Société Apporteuse	10
ARTICLE 4 - REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF	11
4.1 Attribution de Parts Sociales Nouvelles.....	11
4.2 Versement d'une soulte	11
ARTICLE 5 - CONDITIONS SUSPENSIVES.....	11
ARTICLE 6 - REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX.....	12
6.1 Impôt sur les sociétés	12
6.2 Taxe sur la Valeur Ajoutée	12
6.3 Droits d'enregistrement	12
6.4 Autres impôts et taxes.....	13
ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
7.1 Formalités.....	13
7.2 Frais.....	13
7.3 Election de domicile	13
7.4 Pouvoirs.....	13
7.5 Affirmation de sincérité.....	14
7.6 Loi applicable – conciliation et attribution de juridiction	14
LISTE DES ANNEXES	15

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **Ficorec Audit**, société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est situé 327 boulevard Michelet, 13009 Marseille et dont le numéro unique d'identification est 383 916 608 R.C.S. Marseille, représentée par son co-gérant, Monsieur Jean-Claude Capuono,

ci-après dénommée la « **Société Apporteuse** »
d'une part,

et

- **Auditeurs Consultants**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 570, avenue du Club Hippique, Immeuble Le Derby, 13097 Aix en Provence cedex 2 et dont le numéro unique d'identification est 512 326 653 R.C.S. Aix en Provence, représentée par son co-gérant, Monsieur Guillaume Debuyck,

ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »
d'autre part,

la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire
étant ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »
et individuellement une ou la « **Partie** »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

- I -

Présentation de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille le 26 décembre 1991 sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a principalement pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société Apporteuse est de 99 ans et ce, à compter du 26 décembre 1991. Elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la Société Apporteuse est de quarante mille euros (40.000 €), divisé en cent parts sociales (100) parts sociales d'une valeur nominale de quatre cents euros (400 €) chacune, intégralement libérées, réparties entre ses associés comme suit :

- Monsieur Jean-Claude Capuono, 49 parts sociales,
numérotées de 1 à 49,

- Monsieur Matthieu Capuono, 1 part sociale,
portant le numéro 50,
- La société Adlink Participations, 49 parts sociales,
numérotées de 51 à 99,
- Monsieur Guillaume Debuyck, 1 part sociale,
portant le numéro 100.

- II -

Présentation de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille le 12 mai 2009 sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a principalement pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

La durée de la Société Bénéficiaire est de 99 ans et ce, à compter du 12 mai 2009. Elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la Société Bénéficiaire est de cinq mille euros (5.000 €), divisé en cinq cents parts sociales (500) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées, réparties entre ses associés comme suit :

- Monsieur Jean-Claude Capuono, 200 parts sociales,
numérotées de 1 à 200,
- La société Adlink Participations, 200 parts sociales,
numérotées de 201 à 400,
- Mademoiselle Elise Dagbert, 99 parts sociales,
numérotées de 401 à 499,
- Monsieur Michel Crönert, 1 part sociale,
portant le numéro 500.

- III -

Dirigeants communs

Messieurs Jean-Claude Capuono et Guillaume Debuyck exercent les mandats de gérants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire.

25/6/09

- IV -

Motifs de l'Apport Partiel d'Actif

Messieurs Jean-Claude Capuono et Guillaume Debuyck sont les principaux associés du groupe Ficorec, lequel est notamment composé de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire (ci-après désigné le « **Groupe** »).

Messieurs Jean-Claude Capuono et Guillaume Debuyck envisagent de séparer leurs activités au sein du Groupe.

Dans le cadre de cette opération de séparation des activités, une partie de l'activité de commissariat aux comptes de la Société Apporteuse doit être transférée à la Société Bénéficiaire au moyen de l'Apport Partiel d'Actif, tel que ce terme est défini à l'article 1.1.

Concomitamment à la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif, tel que ce terme est défini à l'article 1.1, les opérations suivantes seront réalisées :

- (i) Monsieur Jean-Claude Capuono démissionnera de ses fonctions de gérant de la Société Bénéficiaire et cédera la participation qu'il détient dans la Société Bénéficiaire au profit de Monsieur Guillaume Debuyck. Monsieur Michel Cronert cédera également à Monsieur Guillaume Debuyck la part sociale qu'il détient dans la Société Bénéficiaire ; et
- (ii) Monsieur Guillaume Debuyck démissionnera de ses fonctions de gérant de la Société Apporteuse et cédera à Monsieur Jean-Claude Capuono la part sociale qu'il détient dans la Société Apporteuse. La société Adlink Participations cédera également à Monsieur Jean-Claude Capuono la participation qu'elle détient dans la Société Apporteuse.

A l'issue de la réalisation des opérations exposées ci-dessus, la Société Apporteuse sera dirigée et contrôlée par Monsieur Jean-Claude Capuono et la Société Bénéficiaire sera dirigée et contrôlée indirectement par Monsieur Guillaume Debuyck.

Monsieur Jean-Claude Capuono ne détiendra plus de participation dans le capital social de la Société Bénéficiaire et Monsieur Guillaume Debuyck ne détiendra plus de participation dans le capital social de la Société Apporteuse.

- V -

Méthodes d'évaluation

La valorisation de la Branche d'Apportée, tel que ce terme est défini à l'article 1.1, et la valorisation de la Société Bénéficiaire nécessaires pour les besoins de l'opération envisagée ont été fixées à leur valeur réelle déterminée d'un commun accord par les Parties.

- VI -

Régime des scissions

En vue de réaliser l'Apport Partiel d'Actif, tel que ce terme est défini à l'article 1.1, par la Société Apporteuse, les Parties conviennent, de manière expresse et en application de l'article L. 236-24 du Code de commerce, de soumettre cette opération aux dispositions applicables en cas de scission par apports à des sociétés à responsabilité limitée existantes.

- VII -

Absence de droits spéciaux et d'avantages particuliers

A ce jour, les Parties n'ont accordé aucun droit spécial à leurs associés, n'ont émis aucun titre autre que des parts sociales et n'ont consenti aucun avantage particulier.

Dans le cadre de l'Apport Partiel d'Actif, tel que ce terme est défini à l'article 1.1, les Parties n'accordent aucun droit spécial à leurs associés, n'émettent aucun titre et ne consentent aucun avantage particulier.

- VIII -

Absence de désignation d'un commissaire à la scission et intervention d'un commissaire aux apports

Par décision unanime en date du 21 novembre 2012, les associés de Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire ont décidé de ne pas faire désigner un commissaire à la scission conformément à l'article L. 236-10 II du Code de commerce.

Par décision unanime du 21 novembre 2012, les associés de la Société Bénéficiaire ont désigné Monsieur Laurent Seyssiecq dont le cabinet est situé Résidence les Charmilles, Bat E, allée de la Rouguière, 13011 Marseille, en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport Partiel d'Actif, tel que ce terme est défini à l'article 1.1, conformément aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce applicables sur renvoi de l'article L. 236-10 III du même code.

Le rapport du commissaire aux apports devra être déposé au siège social de la Société Bénéficiaire le 30 novembre 2012 au plus tard et au greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence le 21 décembre 2012 au plus tard.

DECLARATIONS

- IX -

Chacune des Parties déclare à l'autre Partie :

- qu'elle est une société à responsabilité limitée régulièrement constituée conformément à la loi française et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le présent traité ; et
- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure d'alerte, de règlement amiable, de liquidation ou de redressement judiciaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT PARTIEL D'ACTIF

1.1 Apport Partiel d'Actif

La Société Apporteuse apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives visées à l'article 5, à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, les éléments d'actifs suivants afférents à une partie de son activité de commissariat aux comptes (ci-après désignée la « **Branche Apportée** ») :

- (i) les mandats de commissariat aux comptes dont la liste figure en Annexe 1.1 (i) ;
- (ii) six licences du logiciel « *AuditSoft* » ;
- (iii) la documentation, la base de données bureautique et quadratus ; et
- (iv) deux ordinateurs portables Toshiba ;

à l'exclusion de tout passif ;

(ci-après désigné l'« **Apport Partiel d'Actif** »).

Les éléments composant la Branche Apportée seront apportés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, tel que ce terme est défini à l'article à l'article 2.

60
75

1.2 Valorisation de la Branche Apportée

1.2.1. Actifs apportés

Désignation des éléments d'actif apportés	Valeur comptable nette (ou valeur d'apport)
Mandats de commissariat aux comptes	45.000 €
Licences d'exploitation du logiciel « AuditSoft »	2.000 €
Base de données bureautique et quadratus	2.200 €
Ordinateurs portables Toshiba	800 €
TOTAL ACTIF	50.000 €

1.2.1. Absence de passif pris en charge

La Société Apporteur déclare qu'aucun passif n'est attaché à la Branche Apportée et qu'en conséquence aucun passif n'est transmis à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport Partiel d'Actif.

1.3 Actif net de la Branche Apportée

L'actif net apporté s'entend de la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge.

Aucun passif n'étant transmis à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport Partiel d'Actif, la valeur de l'actif net de la Branche Apportée s'élève au montant de l'actif apporté, soit à cinquante mille euros (50.000 €).

1.4. Déclarations de la Société Apporteuse

1.4.1. Déclarations générales

La Société Apporteuse déclare :

- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission de la Branche Apportée ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ou gage quelconque ;
- que ses livres de comptabilité seront remis à la Société Bénéficiaire après inventaire.

1.4.2 Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

La Société Apporteuse renonce expressément au privilège du vendeur de meubles, ainsi qu'à l'action résolutoire pouvant lui appartenir contre la Société Bénéficiaire en raison de l'inexécution par celle-ci des charges et conditions qui lui sont imposées au titre de l'Apport Partiel d'Actif.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession effective de l'ensemble de la Branche Apportée par la Société Apporteuse le 31 décembre 2012 à minuit sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 5 (ci-après désignée la « **Date de Réalisation** »).

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapporteront aux biens faisant l'objet de l'Apport Partiel d'Actif.

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'Apport Partiel d'Actif est effectué sous les conditions d'usage et de droit en pareille matière, notamment :

3.1 Concernant la Société Bénéficiaire

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire :

- prendra les biens apportés par la Société Apporteuse avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, des matériels apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance,
- aura tous pouvoirs, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions,
- supportera et acquittera, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de la Branche Apportée ou à la propriété des biens apportés,
- exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse,

72/60

- se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls,
- sera subrogée dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche Apportée,
- fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les deux contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société Apporteuse affectés à l'exploitation de la Branche Apportée se poursuivront avec la Société Bénéficiaire.

Les deux salariés transférés en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail pourront se prévaloir chez la Société Bénéficiaire des usages, accords atypiques et des engagements unilatéraux à caractère collectif en vigueur chez la Société Apporteuse avant la Date de Réalisation.

Un tableau récapitulatif des salariés affectés à la Branche Apportée figure en Annexe 3.1(i). Ce tableau fait état du poste, de la date d'entrée, du salaire brut mensuel des salariés affectés à la Branche Apportée. Il n'existe aucun salarié affecté à la Branche Apportée autre que ceux figurant sur cette liste.

La copie des contrats de travail et des derniers bulletins de salaires des salariés affectés à la Branche Apportée figurent en Annexe 3.1 (ii).

La Société Apporteuse continuera à prendre en charge tous les salaires, congés payés et primes ainsi que les charges sociales y afférentes dus aux salariés affectés à la Branche Apportée jusqu'à la Date de Réalisation.

La Société Bénéficiaire prendra en charge tous les salaires, congés payés et autres primes ainsi que les charges sociales y afférentes dus aux salariés affectés à la Branche Apportée à compter de la Date de Réalisation.

3.2 Concernant la Société Apporteuse

A compter de ce jour et jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse s'oblige :

- à poursuivre l'exploitation de la Branche Apportée en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner leur dépréciation,
- à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de la Branche Apportée sur des biens objets de l'Apport Partiel d'Actif, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Bénéficiaire de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'Apport Partiel d'Actif sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée,
- à gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens apportés et à ne prendre aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens,

- à remettre et livrer à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant et
- à remettre et livrer à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation, tous les dossiers de travail et archives se rapportant aux mandats de commissariat aux comptes apportés figurant en Annexe 1.1 (i).

ARTICLE 4 - REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'Apport Partiel d'Actif est consenti et accepté moyennant (4.1) l'attribution à la Société Apporteuse de parts sociales de la Société Bénéficiaire et (4.2) le versement au profit de la Société Apporteuse d'une somme en numéraire, au titre d'une soulte, ainsi qu'il suit :

4.1 Attribution de Parts Sociales Nouvelles

En rémunération de l'Apport Partiel d'Actif, il sera attribué à la Société Apporteuse mille quarante et une (1.041) parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire (ci-après désignées les « **Parts Sociales Nouvelles** ») au prix de quarante-huit euros (48 €) chacune, soit une augmentation de capital de la Société Bénéficiaire d'un montant de quarante neuf mille neuf cent soixante huit euros (49.968 €), prime d'apport incluse.

Les Parts Sociales Nouvelles attribuées à la Société Apporteuse seront émises à la date de l'assemblée générale des associés de la Société Bénéficiaire devant approuver l'Apport Partiel d'Actif.

Les Parts Sociales Nouvelles porteront jouissance à la Date de Réalisation.

Les Parts Sociales Nouvelles attribuées à la Société Apporteuse seront entièrement libérées et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire, dont un exemplaire a été remis à la Société Apporteuse, qui le reconnaît.

La différence entre la valeur réelle des Parts Sociales Nouvelles, soit quarante neuf mille neuf cent soixante huit euros (49.968 €) et leur valeur nominale, soit dix mille quatre cents dix euros (10.410 €) égale en conséquence, à trente neuf mille cinq cent cinquante huit euros (39.558 €), constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire.

4.2 Versement d'une soulte

En rémunération de l'Apport Partiel d'Actif et en complément des Parts Sociales Nouvelles, la Société Bénéficiaire versera à la Société Apporteuse une somme en numéraire d'un montant de trente-deux euros (32 €).

ARTICLE 5 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport Partiel d'Actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation par l'assemblée générale des associés de la Société Apporteuse du présent traité d'apport, de l'évaluation de l'Apport Partiel d'Actif et de sa rémunération ;
- approbation par l'assemblée générale des associés de la Société Bénéficiaire

- (i) du présent traité d'apport, de l'évaluation de l'Apport Partiel d'Actif et de sa rémunération ; et
- (ii) de l'augmentation de capital résultant de l'Apport Partiel d'Actif.

A défaut de réalisation des conditions ci-dessus à la Date de Réalisation au plus tard, le présent traité sera, sauf prorogation de ce délai par les Parties, considéré comme nul et non avenu.

ARTICLE 6 - REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX

6.1 Impôt sur les sociétés

La Société Apporteuse ne conservera pas les Parts Sociales Nouvelles pendant une durée de trois (3) ans.

En conséquence, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent ne pas soumettre l'Apport Partiel d'Actif au régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A et suivants du Code général des impôts.

L'Apport Partiel d'Actif est donc soumis aux règles fiscales de droit commun.

6.2 Taxe sur la Valeur Ajoutée

La présente opération constituant la transmission d'universalités de biens entre assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après désignée « **TVA** »), les prestations de services et les opérations mentionnées au 6° et 7° de l'article 257 du Code général des impôts sont dispensées de la TVA conformément à l'article 257 bis du Code général des impôts.

La Société Bénéficiaire est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si la Société Apporteuse avait continué à utiliser les biens.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire mentionneront le montant hors taxes de la transmission sur leur déclaration respective de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération a été réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables ».

6.3 Droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent qu'elles sont toutes les deux des sociétés à responsabilité limitée françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et que les apports sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire et par le versement d'une soulte d'un montant de trente-deux euros (32 €).

En conséquence, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire entendent placer l'Apport Partiel d'Actif décrit au présent traité sous le régime prévu à l'article 817 B du Code général des impôts et par conséquent bénéficier du régime spécial des fusions et opérations assimilées visé aux articles 816 et suivants du Code général des impôts et 301 E de l'annexe II dudit code, et demandent que les actes et pièces constatant l'Apport Partiel d'Actif soient enregistrés au droit fixe de 375 euros, le capital social de la Société Bénéficiaire étant inférieur à 225.000 euros.

6.4 Autres impôts et taxes

Plus généralement, la Société Bénéficiaire sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber, et toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier, à la Société Apporteuse relativement à la Branche Apportée.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Formalités

La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à l'Apport Partiel d'Actif.

Le présent traité sera publié, conformément à la loi de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales extraordinaires des associés de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

La Société Bénéficiaire s'engage à notifier à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif.

7.2 Frais

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à l'Apport Partiel d'Actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

7.3 Election de domicile

Pour l'exécution du présent traité, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif, tel qu'il figure en-tête des présentes.

7.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- à chacun des représentants légaux des Parties, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

7.5 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que la convention exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport Partiel d'Actif et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

7.6 Loi applicable – conciliation et attribution de juridiction

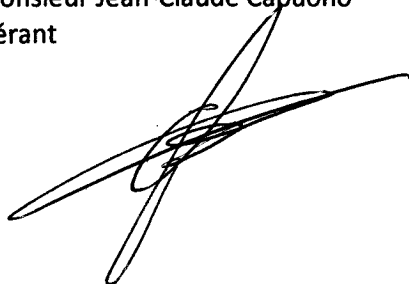
Le présent traité est soumis à la loi française.

Pour toutes contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution du présent traité ou celles qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend au président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes territorialement compétente aux fins de conciliation.

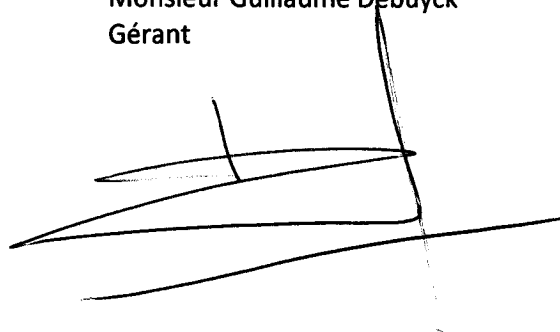
En cas d'échec de la conciliation, lesdits litiges seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Marseille.

*Fait à Marseille,
le 23 novembre 2012,
en quatre (4) exemplaires,
un (1) pour chaque Partie,
un (1) pour le greffe du tribunal de
commerce de Marseille et
un (1) pour le greffe du tribunal de
commerce d'Aix-en-Provence,*

Pour Ficorec Audit
Société Apporteuse
Monsieur Jean-Claude Capuono
Gérant



Pour Auditeurs Consultants
Société Bénéficiaire
Monsieur Guillaume Debuyck
Gérant



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1.1 (i) - mandats de commissariat aux comptes apportés

Annexe 3.1(i) - tableau récapitulatif des salariés

Annexe 3.1 (ii) - copie des contrats de travail et des derniers bulletins de salaires

63
14

Salariés	tps de travail	date entrée	fonction	Salaire brut	adresse
Laurent Brughières	temps plein	30/08/2010	280 Assistant auditeur confirmé coef	2200	43 BD DE L'OCEAN LES DEMEURES DE FONTCLAIR 13009 MARSEILLE
Stéphanie Devreton	tps plein	02/09/2010	Collaboratrice audit coef 330	3150	23 RUE ETIENNE MILAN 13009 MARSEILLE

Nature APA				
Clientèle				45000
Licences auditsoft		6 licences		2000
Documentation & base de données & sauvegarde		Base de données bureautique & quadratus		2200
Ordinateurs portables		2 toshibas		800
			TOTAL APA	50000

209/63

CONTRAT DE TRAVAIL

A DUREE INDETERMINEE

La Société **FICOREC AUDIT**, Société à responsabilité limitée au capital social de 40 000 Euros, dont le siège social est au 327, Boulevard Michelet-13009 MARSEILLE, numéro Siret :383 916 608 00011, code APE 741 C, relevant de l'URSSAF des Bouches du Rhône, sis 20 avenue VITON, 13009 Marseille, et représentée par Monsieur CAPUONO Jean-Claude et Monsieur DEBUYCK Guillaume agissant en qualité de co-gérants.

Et

Madame DEVRETON Stéphanie

Demeurant 24, Bd de Maillane Bât B 13008 Marseille

Née le 28 Janvier 1984 à Aix-en-Provence

Numéro Sécurité Sociale : 2 84 01 13 001 274 92

Madame,

Suite à nos différents entretiens, nous vous confirmons votre engagement à compter du 2 Septembre 2010. Cet engagement sera confirmé après la visite médicale décidant de votre aptitude physique à votre emploi.

Le présent contrat, est soumis aux dispositions étendues de la **Convention Collective Nationale des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes**, et aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE 1 DUREE DU CONTRAT :

1.1 Durée indéterminée :

Votre engagement est conclu pour une période indéterminée qui débute le 2 Septembre 2010 à 9 heures.

1.2 Période d'essai :

Elle débute par une **période d'essai** de trois mois, éventuellement renouvelable une fois.

Au cours de cette période d'essai de trois mois et de son éventuel renouvellement, le présent contrat peut être librement rompu sous réserve de respecter l'article 6.1 de la convention collective nationale.

ARTICLE 2

FONCTIONS

Vous entrez en qualité de « Collaborateur Audit » Cadre au coefficient 330. Vos fonctions sont des fonctions de responsabilité et d'initiatives, tant au plan de l'organisation du travail que de l'activité professionnelle. Par conséquent, vous devez organiser votre activité de façon à réaliser les missions dont vous êtes responsable.

Vous avez toutefois noté que vous deviez rendre compte de façon permanente de l'état d'avancement de vos travaux à un professionnel du cabinet membre de l'Ordre, seul responsable au plan professionnel. La nature spécifique de votre activité implique une relation de confiance permanente entre vous-même et les experts-comptables du cabinet, membres de l'Ordre.

Un certain nombre de dossiers vous sont confiés à votre arrivée au Cabinet ou au cours du contrat. Vous avez pour mission de les traiter avec la plus grande diligence professionnelle, de développer les relations avec ces clients et d'une façon générale de participer au développement du Cabinet.

Par ailleurs, dans le cadre de vos relations avec la clientèle, vous avez l'obligation de respecter les règles fixées par le Code des Devoirs Professionnels. Vous vous engagez à effectuer les missions qui vous seront confiées suivant les diligences normales de travail en vigueur au sein de la profession.

ARTICLE 3

DUREE DU TRAVAIL

En tout état de cause, ne seront considérées comme travail effectif que les missions réalisées dans les conditions de temps et de qualité conformes à ces normes.

Votre rémunération mensuelle brute correspond à un forfait annuel de 217 jours de travail (entre 8 et 12 jours de RTT par an, communiqué annuellement par le service social), à poser en période creuse (juillet à décembre), selon les procédures du cabinet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 212-15-4 du code du travail, la rémunération définie à l'article 4 du présent contrat est au moins égale à la rémunération qui serait due compte tenu du salaire minimum conventionnel applicable dans le cabinet et des bonifications et majorations prévues tant par la convention collective nationale que par le code du travail pour le nombre d'heures ainsi forfaité.

« Au regard des dispositions applicables à la convention collective en matière de durée du travail, vous êtes classée dans la catégorie du personnel autonome.

Par ailleurs, il est convenu entre les parties signataires au présent contrat que le volume d'activité, d'objectifs et de missions confiées sera fixé en début de période d'activité soit, en principe, en début d'année civile, et donnera lieu à l'élaboration d'un document écrit entre les parties.

Cependant, en raison de votre autonomie, ce volume est par définition évolutif, sans que pour autant les adaptations qui y seraient faites, notamment par la Direction, soient considérées comme modification du contrat de travail ».

ARTICLE 4 LIEU DE TRAVAIL ET MOBILITE

Votre lieu habituel de travail est situé au 327 Boulevard Michelet 13009 Marseille, étant précisé que vous pourrez être amenée à vous déplacer partout où les nécessités de vos missions l'exigeront.

Par ailleurs, en cas de modification du lieu d'établissement de l'entreprise notamment par suite d'un déménagement ou de modification de la structure juridique de l'entreprise en raison, par exemple, de la création d'un nouvel établissement, votre lieu de travail pourra être modifié sans que vous puissiez vous y opposer.

ARTICLE 5 REMUNERATION

Votre rémunération brute annuelle est fixée de façon forfaitaire à 36 000 Euros.

ARTICLE 6 CONGES

Vos dates de congés seront définies, conformément aux dispositions légales, et en fonction des nécessités de votre activité professionnelle.

ARTICLE 7 FRAIS PROFESSIONNELS

Vous serez remboursé des frais occasionnés par vos déplacements inhérents à votre activité professionnelle, sur présentation d'un récapitulatif mensuel et sur justificatif. Les bases de remboursement sont celles décidées et actualisées périodiquement par la Direction. Tout dépassement par rapport à ces forfaits restera à votre charge.

Pour vos déplacements professionnels, vous utiliserez votre véhicule personnel. Vos frais vous seront remboursés sur justificatif sur la base du barème établi par l'administration fiscale limité à sept chevaux. Le risque déplacements professionnels est assuré par une police d'assurance souscrite par le Cabinet.

ARTICLE 8 DISCRETION

Pendant toute la durée du contrat mais également au-delà de sa rupture, vous vous engagez à conserver une discrétion totale sur toutes les informations dont vos fonctions vous permettront d'avoir connaissance, que celles-ci concernent **la clientèle du Cabinet ou son organisation interne.**

ARTICLE 9

UTILISATION DU MATERIEL INFORMATIQUE

9.1 Protection contre le piratage informatique :

Vous vous engagez à ne jamais introduire au sein du cabinet par quelque moyen que ce soit, des logiciels piratés et dont les droits d'utilisation ne seraient pas acquittés. La violation de la présente obligation engagerait votre responsabilité tant vis à vis du cabinet que des tiers qui y auraient intérêts.

En outre, vous vous engagez à ne pas diffuser à l'extérieur du cabinet par quelque moyen que ce soit les logiciels et outils mis à votre disposition ou utilisés par le cabinet.

9.2 Utilisation à titre exclusivement professionnelle :

Vous utiliserez le matériel informatique mis à votre disposition à des fins exclusivement professionnelles.

A cet égard, le matériel restant la propriété exclusive du cabinet, un contrôle permanent est exercé par tout moyen sur son utilisation.

ARTICLE 10

EXCLUSIVITE

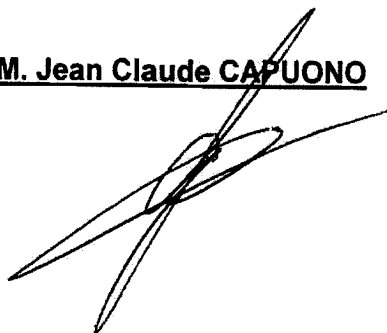
Pendant tout le temps de votre collaboration au cabinet et sauf impératif d'ordre déontologique, vous vous engagez à consacrer tout votre temps à votre activité professionnelle et vous vous interdisez notamment d'effectuer tous travaux professionnels autres que ceux qui vous sont confiés par le Cabinet.

Fait à Marseille, le 3 Septembre 2010

Mme Stéphanie DEVRETON



M. Jean Claude CAPUONO



CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

Entre les soussignés :

LA SOCIETE FICOREC AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital social de 40 000 Euros

Siège social : 327 Bd Michelet, 13009 Marseille

Numéro SIRET : 383 916 608 00011, code APE : 6920 Z

Relevant de l'URSSAF des Bouches du Rhône, sis 20 avenue VITON,
13299 Marseille cedex 20,

Immatriculée sous le numéro : 1301909773649

Représentée par **M. CAPUONO** et **M. DEBUYCK**, agissant en qualité de Co-Gérants.

D'UNE PART

Et :

Monsieur BRUGUIERES Laurent

Date et Lieu de naissance : né le 14/08/1985 à MARSEILLE

Nationalité : Française

demeurant - 43 Bld de l'Océan, Les demeures de Fontclair
13009 MARSEILLE

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE N°1 - Engagement

Sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, **Monsieur BRUGUIERES Laurent** est engagé à compter du 30/08/2010 par la société FICOREC AUDIT en qualité de ASSISTANT AUDIT.

Cette qualification correspond au Niveau Echelon 260 prévu par la convention collective applicable.

A titre d'information, son contrat est régi par la convention collective des Experts comptables et commissaires aux comptes, convention collective dont il reconnaît avoir pris connaissance et dont il lui a été remis au moment de l'embauche une notice d'information.

La convention est consultable dans l'entreprise, auprès du Service Social.

60

ARTICLE N°II - Durée du contrat

Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE N°III - Fonctions

Monsieur BRUGUIERES Laurent est engagé en qualité de « ASSITANT AUDIT » .

Il s'engage à n'exercer aucune tâche professionnelle en dehors de ses fonctions à la Société à laquelle il doit consacrer toute son activité.

Monsieur BRUGUIERES Laurent exercera ses fonctions sous l'autorité et dans le cadre des instructions données par son supérieur hiérarchique.

Il est évident que cette dernière définition de fonction ne saurait être considérée comme étant exhaustive. En outre les relations contractuelles étant évolutives, **Monsieur BRUGUIERES Laurent** pourra être affecté temporairement, en cas de nécessité liée au bon fonctionnement de l'entreprise à d'autres tâches.

Ces fonctions seront exercées à titre indicatif au siège social de la société situé 327 Bld Michelet, 13009 MARSEILLE.

Monsieur BRUGUIERES Laurent s'engageant à travailler dans les différents établissements de l'entreprise, actuels, et / ou futurs, dans le champ géographique du département ; en fonction de l'intérêt de l'entreprise.

Cette obligation et son acceptation par **Monsieur BRUGUIERES Laurent** constituent un élément déterminant dans la décision de l'embaucher.

En fonction des nécessités de service, la Société se réserve le droit de demander à **Monsieur BRUGUIERES Laurent** d'effectuer des déplacements temporaires n'entraînant pas de changement de résidence, **Monsieur BRUGUIERES Laurent** sera remboursé de ses frais professionnels conformément à l'article 6.

ARTICLE N° IV- Rémunération :

En rémunération de ses services, **Monsieur BRUGUIERES Laurent** percevra une rémunération brute mensuelle égale à **1.800 Euros** .

ARTICLE N° V- Durée du travail

MONSIEUR BRUGUIERES Laurent sera soumis à la durée de travail applicable dans l'entreprise et selon l'horaire qui y est en vigueur.

Le cas échéant, des heures supplémentaires pourront toutefois être demandées à **Monsieur BRUGUIERES Laurent** en fonction des nécessités de l'entreprise et dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles.

ARTICLE N°VI Frais professionnels

Les frais engagés par **Monsieur BRUGUIERES Laurent** dans l'exercice de ses fonctions seront sur justificatifs, pris en charge ou remboursés aux conditions et selon les modalités en vigueur au sein de la Société, lesquels pourront être éventuellement modifiés dans le temps sans que cela constitue une modification substantielle du présent engagement.

Les notes de frais devront être contresignées par son supérieur hiérarchique.

ARTICLE N°VII - Absences

Monsieur BRUGUIERES Laurent est tenu de prévenir immédiatement la société FICOREC AUDIT de toute absence pour maladie ou accident. Elle devra fournir un certificat médical justifiant son absence dans les 48 heures.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, **Monsieur BRUGUIERES Laurent** devra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

ARTICLE N°VIII- Congés payés

Monsieur BRUGUIERES Laurent aura droit aux congés payés prévus par les article L 3141-1 et suivants du Nouveau Code du travail et par la convention collective applicable dans l'entreprise.

ARTICLE N° IX : Protection Sociale

Dans le cadre du présent contrat, **Monsieur BRUGUIERES Laurent** bénéficiera de l'ensemble des régimes de retraite et de prévoyance existant dans l'entreprise ou qui seraient mis en place ultérieurement.

Il sera affiliée aux caisses : REUNICA, TQA 50118, 94945 CRETEIL CEDEX 09

....

A ce titre, **Monsieur BRUGUIERES Laurent** contribuera de sa participation au financement de ces régimes, par le précompte sur son salaire des cotisations y afférentes.

Il bénéficiera également des avantages sociaux institués en faveur du personnel de l'entreprise.

ARTICLE N°X - Discretion

Monsieur BRUGUIERES Laurent s'engage à observer la plus grande discrétion sur toutes les informations, connaissances et techniques qu'il aurait connues à l'occasion de son travail dans l'entreprise.

ARTICLE N°XI - Dispositions diverses

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans l'entreprise.

Monsieur BRUGUIERES Laurent déclare de plus être libre de tout engagement et n'être lié par aucune clause de non-concurrence avec un précédent employeur.

Il s'engage à faire connaître dans les plus brefs délais à la société FICOREC AUDIT tout changement dans sa situation personnelle.

Fait à **MARSEILLE**

Le 30/08/2010

en deux exemplaires

Signatures précédées de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

"Signature du salarié"

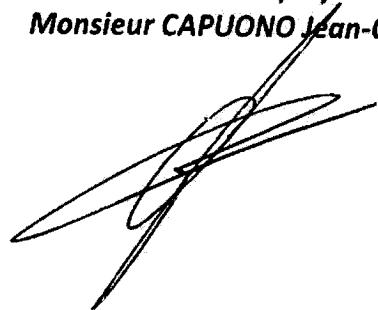
Monsieur BRUGUIERES Laurent

lu et approuvé

Bruguiere

"Signature de l'employeur"

Monsieur CAPUONO Jean-Claude



100356
SARL FICOREC AUDIT
327 BOULEVARD MICHELET

13009 MARSEILLE

Siret : 38391660800011 Code NAF: 6920Z
Urssaf: 1909773649 MARSEILLE CEDEX 20

BULLETIN DE SALAIRE

Période : Octobre 2012

Palement le : 31/10/12

Du : 01/10/2012

Au : 31/10/2012

	CP N-1	CP N	RTT
Acquis :	30.00 /	12.50 /	10.00
Total pris :	30.00 /	0.00 /	4.00
Solde :	0.00 /	12.50 /	6.00

MR BRUGUIERES LAURENT
43 BD DE L'OCEAN
LES DEMEURES DE FONTCLAIR
13009 MARSEILLE

Matricule : 10 NoSécu.: 185081305546840

Entré(e) le : 30/08/2010

Emploi : ASSISTANT AUDIT CONFIRME

Qualif: Classif:

Ancienneté : 30/08/2010

Coeff: 280.0000

SMIC horaire : 9.40

Plafond Sécu : 3031.00

Rubriques	Base	Taux salarial	Montant salarial	Taux patronal	Corr Patronales
Jours RTT : 181012	1.00				
SALAIRE DE BASE	151.67	14.5052	2200.00		
 SALAIRE BRUT			2200.00		
EQ01 URSSAF MALADIE-MATERN.-INVAL.	2200.00	0.7500	16.50	12.8000	281.60
EQ16 CONTRIB. SOLIDARITE AUTONOMIE	2200.00			0.3000	6.60
EQ03 URSSAF ACCIDENT DU TRAVAIL	2200.00			1.2000	26.40
EQ04 URSSAF ALLOCATIONS FAMILIALES	2200.00			5.4000	118.80
EQ05 URSSAF ASS. VIEILLESSE PLAF	2200.00	6.6500	146.30	8.3000	182.60
EQ06 URSSAF ASS. VIEILLESSE DEPLAF	2200.00	0.1000	2.20	1.6000	35.20
EQ07 FNAL	2200.00			0.1000	2.20
EQF7 REDUCTION FILLON	37.62			-100.0000	-37.62
EQ12 ASSEDIC Tr A	2200.00	2.4000	52.80	4.0000	88.00
EQ19 FONDS DE GARANTIE (AGS)	2200.00			0.3000	6.60
EQ20 RET NC OBLIG Tr 1	2200.00	3.0000	66.00	4.5000	99.00
EQR1 RETRAITE - AGFF NC Tr 1	2200.00	0.8000	17.60	1.2000	26.40
E001 PREVOYANCE NC T1 MDF	2200.00			0.7200	15.84
E027 MUTUELLE NC MT FORFAITAIRE				47.7000	47.70
EQ28 TAXE APPRENTISSAGE	2200.00			0.5000	11.00
EQ74 CONTRI°DEVELOPPT APPRENTISSAGE	2200.00			0.1800	3.96
EQ29 PARTICIPAT° FORMAT° ENTREP< 10	2200.00			0.4000	8.80
EQ30 PARTICIP° FORM° < 10 -SI TAPPR	2200.00			0.2500	5.50
EW27 CSG DEDUCTIBLE	2225.04	5.1000	113.48		
TOTAL DES RETENUES			414.88		928.58
 NET IMPOSABLE			1785.12		
S003 TICKETS RESTAURANTS	-3.50	18.0000	-63.00		
SW01 URSSAF CSG NON DEDUCTIBLE	2225.04	2.4000	53.40		
SW02 URSSAF CRDS	2225.04	0.5000	11.13		
 NET A PAYER			1657.59		

151.67	22000.00	Palement	928.58
1516.70	22000.00		
0.00	18195.92	par Virement	1470.99
			3065.58
	0.00		

Experts-comptables et commissaires aux comptes (cabinets)

1657.59 Euros

6079

100356

SARL FICOREC AUDIT
327 BOULEVARD MICHELET

13009 MARSEILLE

Siret : 38391660800011

Code NAF: 6920Z

Urssaf: 1909773649

MARSEILLE CEDEX 20

BULLETIN DE SALAIRE

Période : Octobre 2012

Païement le : 31/10/12

Du : 01/10/2012

Au : 31/10/2012

CP N-1 CP N RTT
Acquis : 30.00 / 12.50 / 12.50
Total pris : 28.50 / 0.00 / 10.00
Solde : 1.50 / 12.50 / 2.50

Mle DREVETON STEPHANIE
23 RUE ETIENNE MILAN

13009 MARSEILLE

Matricule : 14 NoSécu.: 284011300127492

Entré(e) le : 02/09/2010

Emploi : COLLABORATRICE AUDIT

Ancienneté : 02/09/2010

Forfait annuel : 218.00 jours

Qualif: CADRE

Classif:

Coeff: 330.0000

SMIC horaire : 9.40

Plafond Sécu : 3031.00

Rubriques	Base	Taux salarial	Montant salarial	Taux patronal	Cot. Patronales
Congés payés : 011012-021012	2.00	121.1550	242.31		
Jours Absence Congés Payés	2.00	121.1538	242.31		
SALAIRE DE BASE			3150.00		
BQCP ARBITRAGE DES CONGES PAYES	242.31		242.31		
SALAIRE BRUT			3150.00		
EQ01 URSSAF MALADIE-MATERN.-INVAL.	3150.00	0.7500	23.63	12.8000	403.20
EQ16 CONTRIB. SOLIDARITE AUTONOMIE	3150.00			0.3000	9.45
EQ03 URSSAF ACCIDENT DU TRAVAIL	3150.00			1.2000	37.80
EQ04 URSSAF ALLOCATIONS FAMILIALES	3150.00			5.4000	170.10
EQ05 URSSAF ASS. VIEILLESSE PLAF	3031.00	6.6500	201.56	8.3000	251.57
EQ06 URSSAF ASS. VIEILLESSE DEPLAF	3150.00	0.1000	3.15	1.6000	50.40
EQ07 FNAL	3031.00			0.1000	3.03
EQ12 ASSEDIC Tr A	3031.00	2.4000	72.74	4.0000	121.24
EQ14 ASSEDIC Tr B	119.00	2.4000	2.86	4.0000	4.76
EQ19 FONDS DE GARANTIE (AGS)	3150.00			0.3000	9.45
EQ22 RET. CADRE OBLIG ARRCO Tr A	3031.00	3.0000	90.93	4.5000	136.40
EQ23 RET. CADRE OBLIG AGIRC Tr B	119.00	7.7000	9.16	12.6000	14.99
EQ26 CET	3150.00	0.1300	4.10	0.2200	6.93
EQ38 GMP	204.33	7.7000	15.73	12.6000	25.75
EQ1R APEC Tr A	3031.00	0.0240	0.73	0.0360	1.09
EQ17 APEC Tr B	119.00	0.0240	0.03	0.0360	0.04
EQR3 RETRAITE - AGFF CADRE Tr A	3031.00	0.8000	24.25	1.2000	36.37
EQR4 RETRAITE - AGFF CADRE Tr B	119.00	0.9000	1.07	1.3000	1.55
EQ25 PREVOYANCE CADRE OBLIGATOIRE	3031.00			1.7400	52.74
E021 PREVOYANCE CADRE TB	119.00			2.4800	2.95
E026 MUTUELLE CADRE MT FORFAITAIRE				113.8000	113.80
EQ28 TAXE APPRENTISSAGE	3150.00			0.5000	15.75
EQ74 CONTRI°DEVELOPPT APPRENTISSAGE	3150.00			0.1800	5.67
EQ29 PARTICIPAT° FORMAT° ENTREP< 10	3150.00			0.4000	12.60
EQ30 PARTICIP° FORM° < 10 -SI TAPPR	3150.00			0.2500	7.88
EW27 CSG DEDUCTIBLE	3264.37	5.1000	166.48		
TOTAL DES RETENUES			616.42		1495.51
NET IMPOSABLE			2533.58		
S003 TICKETS RESTAURANTS	-3.50	18.0000	-63.00		
SW01 URSSAF CSG NON DEDUCTIBLE	3264.37	2.4000	78.34		
SW02 URSSAF CRDS	3264.37	0.5000	16.32		
NET A PAYER			2375.92		
Cumul jours	21.00	Cumul bases	30310.00	Païement	1495.51
Cumul jours	185.00	Cumul bases	31416.56	par Virement	2269.59
Cumul jours	0.00	Cumul bases	27429.38		4582.51
		Cumul bases	0.00		

Experts-comptables et commissaires aux comptes (cabinets)

NET A PAYER

2375.92 Euros

A défaut de Convention Collective : Code du travail - Durée des congés payés : art.L.3141-3,6,7,11,12 - Durée préavis : art.L.1237-1 et L.1234-1
Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

6724

Clients	Resp.	Interv.	Clôture	Statut	Mandataire	Suppléant
ARAIMC	CC	CC/GLM/LB	31-déc	ASSOCIATION		JCC
ESI	CCO	CCO/LB	31-déc	SA		JCC
ETI	CCO	CCO/LB	31-déc	SA		ANB
IMAGES DE VILLES	GD	GD	31-déc	ASSOCIATION		JCC
NEOWAVE	SD	LB	31-déc	SAS		JCC
PISCINES HOLDING	SD	SD/LB	31-déc	SAS		Philippe BEDDOK
ROLONI	IBR	IBR	31-déc	SAS		GD
VIRIOT	SD	SD/NB	31-déc	SAS		JCC
FINANCIERE LILAS IV	GD	CC/SD/LB	31-mars	SAS		Michel Cronert
BARADAL LOCATION	IBR	IBR	31-mars	SAS		GD
BIO & CO INTERNET	IBR	FR	31-mars	SAS		GD
BIO & CO LA TABLE AIX EN PROVENCE	IBR	IBR/LB	31-mars	SAS		GD
BIO & CO LE COMPTOIR MARSEILLE	IBR	LB	31-mars	SAS		GD
BIO INVEST	IBR	IBR	31-mars	SAS		GD
BIO & CO LE MARCHE AIX EN PROVENCE	IBR	IBR/LB	31-mars	SAS		GD
BIO & CO LE MARCHE TOULON	IBR	LB	31-mars	SAS		GD
DOLPHIN	SD	SD	30-sept	SAS		JCC
PISCINES AMBIANCE	SD	SD/LB	30-sept	SAS		JCC
EGA developpement			31-mars	SAS		JCC
EGA WIMCO			31-déc	SAS		JCC

